

Arrêt

n° 104 129 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous entrez sur le territoire belge le 9 janvier 2009 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 15 décembre 1982 à Nyarugenge, district dans lequel vous avez toujours vécu. Vous êtes de religion musulmane et exercez la profession de pompiste.

En avril 1997, votre père est arrêté à votre domicile par des militaires et un civil. Il lui est reproché des paroles qu'il aurait tenues durant le génocide. Malgré vos recherches, vous n'avez depuis lors plus aucune nouvelle.

En février 1998, un nouveau conseiller de secteur est mis en place par le FPR, [H.S]. Vous reconnaissiez aussitôt le civil qui accompagnait les militaires qui ont emmené votre père. Vous en informez alors votre mère.

En mars 1998, votre mère rencontre le conseiller et lui parle du cas de votre père. [H.] prétend ne rien à avoir avec cette histoire, bien que vous lui confirmiez l'avoir vu. Il vous demande de revenir plus tard, qu'il vous donnera des informations s'il en trouve. Le lendemain, votre mère retourne voir le conseiller. Celui-ci lui dit que votre père est soupçonné d'être un Interahamwe car il persécutait ses collègues tutsi durant le génocide, et qu'il serait impliqué dans l'assassinat de [G.], un de vos anciens voisins. Votre mère nie ces accusations, et demande au conseiller de la renseigner uniquement sur l'endroit où il se trouve, mais le conseiller refuse de lui en dire plus. Durant la même semaine, votre mère se rend encore quatre fois chez le conseiller afin de savoir où votre père est emprisonné. La quatrième fois, votre mère l'insulte ; le conseiller se fâche et la met en détention à la prison centrale « 1930 » jusqu'en 2000.

Le 28 juillet 2002, une délégation présidentielle est envoyée dans votre secteur pour y régler des problèmes divers. Durant la réunion prévue à cet effet, vous accusez en public le conseiller d'avoir fait arrêter votre père en 1997 et que depuis lors, vous n'en avez plus de nouvelles. Le représentant du président vous affirme connaître ce problème et qu'il en discutera avec vous, mais avant la fin de la réunion, deux hommes vous emmènent de force dans un endroit inconnu et vous battent en vous accusant de discréditer le conseiller devant la délégation du président. Vous perdez conscience et vous éveillez au CHK. Vous êtes hospitalisé durant 14 jours.

En mai 2005, au cours d'une séance de la gacaca de secteur de Gabiro, lors de la collecte d'informations, un certain [H.J.], mandaté par [H.], affirme vous avoir vu traîner un corps et le jeter dans une fosse en 1994. Le 21 mai suivant, vous vous rendez à la gacaca pournier ces accusations. Durant cette séance, [H.J.], présent, affirme que d'autres personnes vous ont accusé et que votre père s'était rendu coupable de crimes également.

Le 16 mars 2008, vous êtes convoqué à votre procès à la gacaca de secteur Gabiro. Vous apprenez à cette occasion que [J.] a confirmé les accusations à votre encontre et a produit deux témoins, [Z.] et [A.]. Le jour du procès, vous apportez l'identité de quatre personnes d'une même famille qui avait hébergé [J.] en 1994 et qui étaient disposées à témoigner en votre faveur. Cependant, vous êtes acquitté sans qu'ils soient auditionnés.

Deux semaines plus tard, le responsable de l'Umuudugudu vous informe que suite à de nouvelles preuves, un nouveau procès vous concernant va se tenir.

En juillet 2008, vous rencontrez [H.] par hasard. Votre rencontre dégénère en bagarre. [H.] porte plainte contre vous pour idéologie génocidaire et pour tentative de meurtre. Vos témoins à décharge, ayant appris cet incident, décident de ne plus vous soutenir et se disent convaincus de votre culpabilité.

Le 29 octobre 2008, vous recevez une convocation pour le nouveau procès qui doit avoir lieu le 9 novembre. Vous décidez alors de fuir, et le 5 novembre 2008, vous quittez le Rwanda. Vous vous réfugiez en Ouganda jusqu'au 8 janvier 2009. Durant votre séjour dans ce pays, votre oncle [B.] vous apporte une copie de votre jugement prononcé le 16 novembre, dans lequel vous êtes condamné à 30 ans de prison. A l'aide d'un passeur, vous prenez alors un vol pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain. »

Le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre le 28 mai 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel la confirme dans son arrêt n°70639 du 24 novembre 2011.

Vous introduisez alors une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2012. A l'appui de celle-ci, vous versez de nouveaux documents, à savoir une copie de la carte d'identité de votre mère, une attestation de demandeur d'asile en Ouganda la concernant et un mandat d'amener à votre nom. Vous dites également être toujours recherché par les autorités car des détenus, ayant avoué

leurs crimes, ont expliqué que vous avez participé avec eux à la destruction d'un drapeau rwandais que vous auriez subtilisé au bureau de secteur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions des autorités rwandaises, et plus particulièrement du conseiller [H.S.], à votre encontre en raison des accusations que vous portez contre sa personne d'être à l'origine de la disparition de votre père. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant le fait que votre mère aurait connu des problèmes suite à votre départ du pays, lesquels l'auraient contrainte à fuir le Rwanda et à demander l'asile en Ouganda, le CGRA ne peut que constater le peu d'informations que vous donnez à ce sujet et qui l'empêche d'apprécier la crédibilité de ces faits.

Ainsi, vous expliquez que votre mère a été convoquée par un tribunal sur base de l'accusation d'avoir banalisé le génocide et, qu'à cette occasion, on lui a dit que sa libération de 2000 n'était que provisoire, que son affaire était toujours pendante et n'avait pas encore été jugée (audition, p.4). Cet événement lui a fait peur et l'a poussée à fuir en Ouganda où elle a demandé l'asile. Interrogé plus avant sur ce qui est concrètement arrivé à votre mère, vous vous avérez incapable de répondre, expliquant que vous ne lui avez pas demandé d'explications car vous étiez perturbé de la savoir en exil (audition, p.4). Se faisant, vous tenez un discours qui n'est ni précis, ni circonstancié et vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'en apprécier la crédibilité.

En outre, il ne s'agit pas là d'un fait nouveau mais de la suite des événements que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été considérés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Les faits à la base de votre première demande ayant été jugés invraisemblables, il ne peut en être autrement de ceux qui n'en sont que la continuité.

La copie de la carte d'identité de votre mère prouve tout au plus son identité, élément que le CGRA ne remet pas en cause. Cependant, il s'étonne néanmoins du fait qu'elle ne possède pas la nouvelle carte d'identité rwandaise, ce alors que, selon vos dires, elle a quitté le pays en septembre 2011. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'en savez rien car vous n'en avez jamais parlé avec elle (audition, p.4). Ce constat amène le CGRA à douter du fait qu'elle a bel et bien quitté le pays à la date que vous prétendez.

L'attestation de demandeur d'asile en Ouganda de votre mère atteste uniquement du fait qu'elle a demandé l'asile dans ce pays mais ne dit rien des raisons pour lesquelles elle a quitté le Rwanda, celles-ci pouvant être totalement différentes que celles que vous invoquez.

Concernant le fait que vous êtes toujours actuellement recherché par les autorités rwandaises et qu'une nouvelle accusation pèse désormais sur vous, à savoir le fait d'avoir brûlé un drapeau rwandais, le CGRA relève un manque de précision dans vos propos qui ôte toute crédibilité à ceux-ci.

Ainsi, vous déclarez que suite à votre départ du Rwanda, les autorités sont venues à votre recherche à votre domicile mais sans pouvoir préciser le nombre de ces visites ni les dates (audition, p.3). En outre, comme cela a déjà été dit pour votre mère, il ne s'agit pas là d'un fait nouveau mais de la suite des événements que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été considérés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Les faits à la base de votre première demande ayant été jugés invraisemblables, il ne peut en être autrement de ceux qui n'en sont que la continuité.

De même, vous dites que, plus récemment, des détenus ont avoué avoir volé et brûlé le drapeau rwandais d'un secteur en votre compagnie et que, suite à ces confessions, un agent chargé de la sécurité et un policier sont venus à votre domicile fin octobre 2011 afin de vous arrêter. C'est à cette occasion que votre frère leur a subtilisé le mandat d'amener que vous versez comme preuve à votre dossier (audition, p.2 et 3). Cependant, vous ignorez quand vous auriez commis ce méfait, le nom des détenus qui vous ont dénoncé, depuis quand ceux-ci sont en détention et dans quel cadre ils ont avoué avoir commis un tel acte (audition, p.3), ce qui rend vos propos très peu crédibles.

Notons également que vous n'avez jamais mentionné ces aveux qui ont conduit à l'émission du mandat d'amener à l'OE où vous avez, par contre, dit « Ce mandat me concerne. Je suis convoqué pour que je comparaisse devant une juridiction gacaca de la cellule de Biryogo afin que je sois de nouveau jugé car apparemment les responsables de sécurité auraient trouvé d'autres éléments relatifs aux accusations portées contre moi. Je ne sais pas si c'est un degré d'appel ou pas. ». Ces déclarations diffèrent sensiblement de celles faites au CGRA et entament sérieusement le crédit qui peut leur être accordé.

Quant au mandat d'amener, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'englobe la phrase « sur inculpation des infractions connexes » qui y figure ainsi que le contenu des articles 241/242 du Code pénal rwandais qui y sont mentionnés alors que ces éléments font tous référence au motif pour lequel les autorités sont à votre recherche (audition, p.3). Une telle attitude dénote avec celle d'une personne qui craint pour sa vie et qui est censée convaincre les autorités belges qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

De plus, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations à l'OE et lors de votre audition devant ses services concernant la manière dont votre frère a pris possession de ce document et dont vous avez pris connaissance. Ainsi, à l'OE, vous dites que votre frère a reçu le mandat d'amener du chargé de sécurité de votre zone (point 37 du rapport de l'OE ; « il l'a reçu lui-même du chargé de sécurité ») et « il m'avait dit qu'il y avait un document de la police, que le chargé de sécurité était venu et l'avait laissé ») alors qu'au CGRA, vous déclarez qu'il l'a subtilisé au chargé de sécurité et au policier lors de leur visite à votre domicile fin octobre 2011 pendant que ceux-ci avaient laissé leurs documents par terre (audition, p.2). De plus, à l'OE, vous affirmez vous être entretenu avec votre frère en octobre 2011, avoir perdu contact par la suite et avoir renoué deux ou trois mois plus tard. Lors de ce dernier appel, il vous a dit qu'il y avait un document dont il avait oublié de vous parler, le mandat d'amener (point 37 du rapport de l'OE). Au CGRA, pourtant, vous dites que votre frère vous a parlé de ce document dès le 30 octobre 2011, soit le lendemain ou surlendemain du jour de la visite du policier et du chargé de sécurité (audition, p.2). L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à douter de l'authenticité de ce mandat d'amener.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, dénaturation, des faits de la cause, respect de la chose jugée, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre secondaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

4.2. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 9 janvier 2009. Le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 28 mai 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 70 639 du 24 novembre 2011. Le requérant a ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 15 mars 2012. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 27 septembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu

connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

5.4. Le requérant apporte à l'appui de sa seconde demande d'asile la copie de la carte d'identité de sa mère, une attestation de demande d'asile en Ouganda la concernant, ainsi qu'un mandat d'amener au nom du requérant et invoque la fuite de sa mère en Ouganda ainsi que de nouvelles recherches entamées par les autorités rwandaises à son égard en raison de sa participation à la destruction d'un drapeau rwandais.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les griefs de la décision attaquée relevant le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant relatives aux problèmes rencontrés par sa mère suite au départ de ce dernier du Rwanda, lesquelles ne permettent pas au Conseil de s'assurer de la réalité des problèmes allégués.

5.5.2. Le Conseil rejoint à cet égard l'analyse faite par la partie défenderesse des documents concernant la mère du requérant. En effet, la copie de la carte d'identité de la mère du requérant ne fait qu'apporter un commencement de preuve de l'identité et l'origine de cette personne, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, et n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En outre, l'attestation de demandeur d'asile en Ouganda ne fait qu'attester de ce que les autorités ougandaises ont pris en charge la demande d'asile de la mère du requérant sans contenir la moindre information sur les raisons de cette demande ni, par ailleurs, le moindre élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.5.3. Concernant le mandat d'amener du 26 octobre 2011, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat rwandais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie, se bornant en effet à déclarer de manière contradictoire que son frère l'aurait tantôt subtilisée à un « chargé de sécurité » (Dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition, p. 2), tantôt que ce dernier l'aurait « reçu lui-même du chargé de sécurité » (Dossier administratif, pièce 8, « déclaration »), ainsi qu'à avancer des dates contradictoires concernant l'époque à laquelle il aurait été informé de l'existence de ce document. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.5.4. Le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée soulignant les graves lacunes dans les propos du requérant relatifs aux poursuites dont il ferait l'objet pour avoir brûlé un drapeau rwandais, en particulier quant au nombre de visites et aux dates auxquelles les autorités rwandaises se seraient présentées à son domicile, à la date à laquelle il aurait commis cet acte, aux circonstances dans lesquelles des personnes l'auraient dénoncé ainsi qu'à l'identité de ces dernières. Pareils constats ne permettent pas de tenir pour établie la réalité desdites poursuites dans le chef du requérant.

5.6. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une instruction adéquate et suffisante de la demande de protection internationale du requérant ainsi qu'à une analyse pertinente des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.7. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. La partie requérante se borne en effet, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de justifier ces constats. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre

d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.2. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant aurait été « *perturbé* » par la fuite alléguée de sa mère ne permet pas de justifier l'inavaisemblance ressortant du fait qu'il ne se soit pas davantage renseigné sur le sort de cette dernière au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.7.3. Le fait que le requérant « *n'était pas sur place au moment où ces faits ont été découverts* » ne permet pas davantage de justifier le nombre et l'importance des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à l'égard des nouvelles poursuites dont il ferait l'objet. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur des éléments essentiels de son récit. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil rejoint par ailleurs entièrement le grief précité tiré des contradictions ressortant des propos que le requérant a tenus à l'office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ne peuvent être mises sur le compte d'un « *écart de langage* » (requête, p. 8).

5.7.4. En outre, en ce que la partie requérante réaffirme l'authenticité du « *mandat d'amener* » concernant le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. En l'espèce, le Conseil rejoint les griefs précités de la décision attaquée, lesquels empêchent d'accorder à ce document la force probante suffisante pour considérer comme fondées les craintes invoquées par le requérant à cet égard.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité du Conseil de céans, lequel n'a pas jugé crédibles les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa première demande. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE